



Règlement intérieur

Vie scolaire

Pendant la durée du temps de cantine et de l'interclasse, pour les enfants non-inscrits aux activités périscolaires, le personnel de surveillance est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service. Ce personnel est placé sous la responsabilité de la commune.

Ne seront acceptés que les enfants assurés et dont l'inscription au restaurant scolaire aura été acquittée.

La mairie de Carnoux-en-Provence applique **le principe de neutralité religieuse des repas**, néanmoins, un plat de substitution sera proposé aux enfants les jours où un plat à base de porc est prévu. Aucun autre régime alimentaire pour convenance personnelle ne pourra être pris en compte.

Les enfants absents en classe le matin ne seront pas autorisés à déjeuner à la cantine le midi.

Les menus sont établis par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire et de la variété.

Ils sont affichés dans chaque établissement scolaire et sont visibles sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com>

1- Organisation de la pause déjeuner

La restauration scolaire est un dispositif où l'on veille à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout (éducation au goût), dans le respect de tous, adultes et enfants.

Les repas sont préparés et livrés par la société prestataire et servis par le personnel du prestataire dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'encadrement est assuré par le personnel communal.

Il est interdit d'introduire de la nourriture en restauration scolaire sans autorisation.

2- Inscriptions au restaurant scolaire

Le paiement des frais de cantine se fait d'avance, avant le 20 du mois précédent *Par exemple : le paiement doit être effectué avant le 20 octobre pour le mois de novembre.*

Pour les élèves ne déjeunant qu'exceptionnellement au restaurant scolaire, l'inscription devra être effectuée une semaine à l'avance sur le portail familles <https://carnoux.portail-familles.net/> ou auprès du service des affaires scolaires et en fonction des places disponibles (pour la maternelle).

Le nombre de repas livrés correspondant exactement au nombre de repas réservés, aucun enfant ne sera accepté sans réservation préalable.

Aucune inscription ne sera enregistrée sans paiement préalable.

Pour les enfants de maternelle, il a été convenu avec des aménagements particuliers, d'organiser le temps de cantine sur 2 services sous réserve de respecter les critères de sécurité et de qualité de service.

Cependant, la capacité d'accueil étant limitée, les inscriptions seront traitées par ordre chronologique.

3- Modalités de paiements

Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal ainsi que les heures d'ouvertures du service des affaires scolaires sont en ligne sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com>

3 possibilités :

- Sur le portail familles <https://carnoux.portail-familles.net/>
- Directement en mairie au service des affaires scolaires,
- Dans la boîte aux lettres extérieure de la mairie

Les paiements sur place se font uniquement par chèque. Les règlements en espèce ne seront acceptés qu'exceptionnellement et sur justification de l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de paiement.

Les parents dont les enfants auront déjeuné à la cantine sans avoir été préalablement inscrits devront s'acquitter d'un supplément qui s'ajoutera au prix du repas mensuel ou occasionnel.

En cas de non-paiement en fin de mois, une facture vous sera transmise par courriel ou par courrier puis, si celle-ci reste impayée dans le délai imparti, un titre de recette sera émis et transmis à la Trésorerie Principale de la Ciotat qui se chargera des recouvrements.

Les familles qui rencontrent des difficultés de paiement sont invitées à entrer en contact avec le CCAS au 04 42 73 49 18.

En cas de non-paiement, et après information des parents, la commune se réserve la possibilité de ne plus accepter l'enfant à la cantine.

4- Remboursement du restaurant scolaire

Les repas non pris ne seront remboursés que dans 3 cas, sous forme d'avoir :

- en cas de maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical donné au service des affaires scolaires ;
- en cas d'absence pour force majeure (raison médicale ou familiale) sur présentation d'un justificatif.
- en cas d'absence du personnel enseignant, signalée par le chef d'établissement au service scolaire et présentation d'une attestation des parents certifiant le nombre de jours où l'enfant est resté à la maison
(Fiche à télécharger sur le site internet de la mairie <https://www.carnoux-en-provence.com/fr/enfance-jeunesse-sport/ecole/inscription-cantine> ou disponible au bureau des affaires scolaires)

En cas de grève du personnel enseignant, le service de la restauration scolaire est maintenu (service minimum d'accueil), aucun remboursement ne pourra donc être fait en cas d'absence de l'enfant.

En cas de sortie scolaire, le repas ne sera pas facturé et doit être fourni par les parents.

5- Les règles de discipline à respecter

Les enfants ne sont pas autorisés, sauf instruction écrite des parents, à quitter les locaux scolaires.

- Les enfants n'ont pas accès aux classes **pendant la durée de l'interclasse et des repas.**
- Les bijoux ainsi que tout objet de valeur sont fortement déconseillés. L'équipe d'encadrement dégage toute responsabilité.
- Jeux interdits : se conformer au règlement intérieur du groupe scolaire.
- Les enfants doivent obéissance et respect au personnel communal.
- Les repas doivent être pris dans le calme et consommés proprement.
- Les jets d'objets ou de nourriture sont interdits.
- Le matériel doit être traité avec soin.
- Courtoisie à l'égard de leurs camarades
- En cas de dégradation ou de bris volontaire du matériel, un remboursement des dégâts sera réclamé aux parents.

6- En cas de non-respect du présent règlement :

- Tout incident de comportement sera signalé par la personne de service aux responsables municipaux et aux directeurs d'écoles, par l'intermédiaire d'une fiche de liaison. La famille en sera avisée.
- Un avertissement pourra être adressé à la famille en cas de récidive.
- Une exclusion temporaire ou définitive –qui n'entraînera aucun remboursement- pourra être prononcée par le maire après 2 avertissements.

7- En cas d'allergie alimentaire ou autres allergies :

L'enfant devra être obligatoirement signalé auprès de la mairie, du directeur ou de la directrice de l'école pour instruire un projet d'accueil individualisé (P.A.I) sur la base d'un dossier médical.

Au terme de la procédure les services de la restauration scolaire seront informés des directives données, après avis du médecin scolaire. Les agents communaux ne sont pas habilités à administrer des médicaments.

Tout enfant souffrant d'une allergie alimentaire ne sera accepté au restaurant scolaire que s'il a fait l'objet d'un P.A.I.

Les allergies alimentaires non signalées par la famille dégagent la municipalité de toute responsabilité.

8- Santé - accident

En cas d'incident, le responsable légal est prévenu par téléphone. En cas d'accident grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers, SAMU).

Le responsable légal est immédiatement informé.

A cet effet, les parents doivent fournir des coordonnées téléphoniques à jour à partir desquelles ils peuvent être joints.

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration constitue pour les parents l'acceptation de ce règlement.

9- modification

Le présent règlement est voté par le conseil municipal, un exemplaire est affiché à l'entrée de chaque établissement scolaire et est consultable sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com>

Le règlement pourra être modifié par le conseil municipal.

Fait et délibéré en conseil municipal à Carnoux en Provence, le